



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 2 MARS 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le 2 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 22 février 1990.

Étaient présents :

- . M. FLOCH, Député-Maire,
- . MM. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. TREBERNE, DAFNIET, DAVID, Adjoint,
- . M. MURZEAU, Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, MM. NICOLAS, BREMONT, RICHARD, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. JEGO, MESSINA, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MEREL, MM. FAES, PLUMER, Mme ORGEBIN, MM. POIGNANT, LE CLOAREC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, BANTEGNIE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

- . M. BROCHU, Adjoint,
- . M. AZAIS, Mme LEDELEZY, M. OLIVE, Conseillers municipaux.

O. VENTE DE MATERIEL AUDIOVISUEL AU CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES (C.R.I.)

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

N° 90-23

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 14 MARS 1990.....

La Ville de Rezé souhaite céder au Centre de Ressources Informatiques un lot de matériel audiovisuel mis à la disposition de l'O.M.I. et des écoles en 1989 dont la liste est jointe en annexe. Le montant proposé pour cette cession est de 150 000 F.

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt présenté par la vente de ce lot de matériel audiovisuel,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Approuve la vente de ce lot de matériel au C.R.I. pour un montant de 150 000 F.
- 2°) Donne mandat au Maire pour établir toutes pièces nécessaires à cette cession.

1. LIGNE DE TRAMWAY CENTRE SUD DE L'AGGLOMERATION NANTAISE
 - CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LA SEMITAN
 - CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LA SEMITAN POUR LE DEPLACEMENT DE RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES
 - CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LA SEMITAN POUR LA RESTRUCTURATION DES ESPACES VERTS PAR LES SERVICES DE LA VILLE

N° 90-24

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 6 JUIL 1990.....

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le Comité du SIMAN, au cours de sa séance du 12 janvier 1990 a approuvé le dossier d'Avant Projet Détaillé et l'enveloppe financière globale de l'Opération "Ligne Centre Sud de l'Agglomération

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

Nantaise", enveloppe faisant ressortir un montant de 518 MF hors
taxe, valeur janvier 1990.

Il a été décidé de confier mandat à la SEMITAN d'exercer la maîtrise d'ouvrage des opérations à caractère technique directement liées à la réalisation de la ligne de Tramway et à ses abords immédiats.

En accord avec le SIMAN et en conformité avec la réglementation en vigueur, la SEMITAN souhaite confier la maîtrise d'oeuvre de la plus grosse partie des travaux d'infrastructures (voirie, espaces verts, mobilier urbain, éclairage public, jalonnement ...), liés à cette ligne, aux Services Techniques de la Ville, l'opération impliquant de nombreuses interventions sur le domaine public. Une convention définit les droits et obligations de chacune des parties ainsi que la rémunération afférente.

Par ailleurs, le passage du Tramway entraîne le déplacement de réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées, réseaux qui appartiennent à la Ville et qui sont gérés par ses services. Le coût de ces travaux, comme celui du déplacement des autres réseaux concédés - électricité, gaz, eau, réseau de chaleur, téléphone -, est pris en charge par la SEMITAN. Une convention règle les modalités de cette prise en charge.

Enfin, les espaces verts sont à recomposer sur la totalité du parcours du tramway. Les Services Techniques de la Ville qui en assurent l'entretien, sont chargés par la SEMITAN, de procéder à ces travaux. Une convention en règle les modalités.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt pour notre Commune d'être le Maître d'Oeuvre d'opérations se déroulant pour l'essentiel sur le domaine public

Considérant la nécessité de déplacer certains réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Considérant la nécessité de recomposer l'ensemble des espaces verts le long de la ligne de Tramway et l'intérêt de faire réaliser ces travaux par les Services de la Ville qui en assureront l'entretien.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Accepte la mission de maîtrise d'oeuvre confiée par la SEMITAN pour les travaux d'infrastructures de la ligne de Tramway centre sud.
- Donne pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer la convention de maîtrise d'oeuvre et tous documents pouvant s'y rapporter.
- Dit que Monsieur le Député-Maire prononcera la répartition des honoraires, par voie d'arrêté.
- Donne pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer la convention de travaux portant sur le déplacement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et tous documents pouvant s'y rapporter.
- Donne pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer la convention de travaux portant sur la réalisation des espaces verts et tous documents pouvant s'y rapporter, et en particulier à lancer

00012

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 MARS 1990

N° 90-25

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 4 MARS 1990

2. LIGNE DE TRAMWAY CENTRE SUD DE L'AGGLOMERATION NANTAISE OPERATIONS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE. CONVENTIONS DE TRAVAUX POUR LE DEPLACEMENT DES RESEAUX (eau, gaz, électricité, PTT) AVEC LEURS DIFFERENTS GESTIONNAIRES.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 26 Janvier 1990, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Député-Maire à signer la convention réglant la réalisation des aménagements induits par les travaux d'infrastructure de la ligne de tramway Centre Sud dont la ville assume la maîtrise d'ouvrage.

Ces aménagements impliquent, comme pour les travaux touchant directement la ligne de tramway, des déplacements et modifications de réseaux d'eau potable, de gaz, d'électricité, de téléphone, dont le coût a été inclus dans la convention. Chacun des gestionnaires doit donc aménager son réseau, la Ville de Rezé prenant en charge ces travaux. Une convention avec chacun des gestionnaires de réseaux règle les modalités de cette prise en charge.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que la Ville de Rezé est maître d'ouvrage des travaux d'aménagements induits par le passage du tramway, travaux impliquant le déplacement de certains réseaux.

DELIBERE : à l'unanimité

- Donne pouvoir à Monsieur le Député-Maire pour signer les conventions de travaux portant sur les déplacements et modifications de réseaux d'eau potable, de gaz, d'électricité, de téléphone avec chacun des gestionnaires et tout document s'y rapportant.

N° 90-26

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 14 MARS 1990

3a. Z.A.C. DE PRAUD

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C. de Praud, il a été imposé à l'AFUL, la réalisation d'un bassin d'orage destiné à la rétention des eaux pluviales.

L'aménageur procède actuellement à l'achat des parcelles concernées.

L'une des propriétaires concernées, Madame DUTHEIL, assortit son accord à la condition qu'elle vende également deux autres terrains situés à proximité.

L'AFUL de Praud n'envisage pas d'acquérir ces dernières parcelles situées en Z.A.D. et faisant partie de l'espace boisé délimitant la Z.A.C. de Praud au Sud.

La Ville est donc sollicitée pour acquérir les parcelles concernées cadastrées BX n° 89 et 93, pour une surface de 565 m² environ, au prix de 15 Francs le m² (prix pratiqué pour les parcelles du bassin d'orage).

La dépense envisagée est de l'ordre de 8.475 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L 123 - 9 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987,

Vu l'accord de Madame DUTEIL,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de terrains dans le secteur,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide l'acquisition des parcelles cadastrées BX n° 89 et 93 d'une superficie de 565 m²
- 2°) Fixe le prix d'acquisition à 8.475 Francs.
- 3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.
- 4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

3b. BOULEVARD CONDORCET

ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ DES CONSORTS PAQUEREAU

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :
La propriété des Consorts PAQUEREAU, cadastrée section BK n° 47, située rue de la Mirette, est frappée partiellement par l'emprise du Boulevard Condorcet/Mendès-France pour 234 m².

Les Consorts PAQUEREAU nous ont donné leur accord pour la cession de l'emprise et d'une surface supplémentaire de 1.260 m² environ pour un montant total de 82.390 Francs toutes indemnités comprises, conformément à l'estimation des Domaines.

La partie nécessaire pour la réalisation du boulevard, située en zone NAa au POS, est évaluée à 3.960 Francs soit 17 Francs le m² environ, plus 990 Francs d'indemnité de remploi (taux de 25 %).

La partie restante correspond à un fond de terrain bâti, sur laquelle il y a un verger. Cette partie est estimée à :

20.000 Francs pour le verger
+ 57.440 Francs pour le terrain (soit 54,60 Francs/m² environ)

soit 77.440 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de cette acquisition en prévision de la réalisation du boulevard Condorcet/Mendès-France et de l'aménagement de ses abords.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 décembre 1988,

Vu l'accord des Consorts PAQUEREAU,

N° 90-27

Reçu à la Sous-Préfecture de

l'arrondissement de Nantes

le 14 MARS 1990

DÉLIBÉRATION



Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur des terrains situés dans l'emprise du Boulevard Condorcet,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide l'acquisition des terrains cadastrés Section BK numéro 47 pour 1.500 m2 environ appartenant aux Consorts PAQUEREAU.
- 2°) Fixe le prix d'acquisition à 82.390 Francs pour le terrain.
- 3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.
- 4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

4. CESSIONS AU SIMAN
DEUXIEME LIGNE DE TRAMWAY

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre des négociations liées à l'emprise de la deuxième ligne de tramway, la Commune envisage de céder au SIMAN les parcelles suivantes :

1°) Une parcelle d'espaces verts de 25 m2 environ, située dans le domaine public, rue de Bretagne, au prix de 625 Francs. Cette parcelle fera ensuite l'objet d'un échange par le SIMAN avec un terrain d'une surface de 50 m2 environ appartenant à Monsieur et Madame FONTENEAU. Le terrain cédé par la Commune au SIMAN permettra à Monsieur et Madame FONTENEAU d'avoir un second accès à leur propriété. Le terrain cédé par Monsieur et Madame FONTENEAU au SIMAN comprend, d'une part, l'emprise de la deuxième ligne de tramway, d'autre part, une partie destinée au réaménagement des trottoirs qui sera rétrocédée à la Ville.

2°) Une parcelle cadastrée section CT n° 92p, pour 90 m2 environ située avenue Léon Blum, à côté de la piscine municipale au prix de 7.500 Francs. Cette parcelle sera ensuite échangée par le SIMAN avec la propriété des Consorts SORIN frappée pour 30 m2 par l'emprise de la deuxième ligne de tramway. La parcelle cédée par la Commune entre dans l'indemnisation aux Consorts SORIN de l'emprise et de la perte d'aménagement (clôture et espaces verts).

3°) En vue de la réalisation de la station de remisage, la Ville cède les parcelles suivantes, cadastrées section CT n° 4 - 5 - 6 - 8 et 9, situées rue de la Trocardière pour une surface totale de 9.748 m2. Sur ce terrain est implanté le bi-cross qui sera déplacé dans le secteur. Le budget alloué à l'ensemble de cette opération est de 612.000 Francs hors taxes, soit 180.000 Francs pour le bi-cross et 432.000 Francs pour le foncier, frais compris (soit 40 Francs du m2 environ).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces cessions au SIMAN en vue de l'acquisition amiable des emprises nécessaires à la réalisation de la ligne de tramway.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L 123 - 9 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987,

N° 90-28

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 4 MARS 1990



DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide la cession des terrains suivants :
 - une parcelle d'espaces verts de 25 m2 environ,
 - une parcelle cadastrée section CT n° 92p pour 90 m2 environ,
 - les parcelles cadastrées section CT n°s 4 - 5 - 6 - 8 et 9 pour 9.748 m2.
- 2°) Fixe le prix d'acquisition à 626.125 Francs.
- 3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

5. P.A.F.
ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE GESTION TYPE AVEC LE SIMAN

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de sa séance du 8 décembre 1989, le bureau du SIMAN a modifié certains aspects financiers de la gestion des réserves foncières dans un but de simplification.

Il s'agit de la suppression de l'actualisation du fonds de roulement et de la possibilité d'opter pour un remboursement "in fine" du capital d'emprunts affectés aux acquisitions immobilières dans le cadre du P.A.F.

Ces mesures ont un effet direct sur le contenu des conventions qui régissent les droits et obligations respectives du SIMAN et des communes dans la gestion des réserves foncières.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la décision du bureau du SIMAN.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du bureau du SIMAN en date du 8 décembre 1989,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Autorise M. le Député-Maire à signer l'avenant aux conventions de gestion suivantes :

CASSARD	8 SEPTEMBRE	1986
PINEAU	8 SEPTEMBRE	1988
CTS RAINGEARD	8 SEPTEMBRE	1988
BERNIER	23 JANVIER	1987
JAUNET	23 JANVIER	1987
CONSTANTIN	15 AVRIL	1988
GILET	15 AVRIL	1988
DEVIE	18 MAI	1988
HALLIER	29 JUILLET	1988
CTS CLAVIER	29 JUILLET	1988
CTS GRELIE	29 JUILLET	1988
CTS PEIGNE	29 JUILLET	1988
CTS TRAVAILLE	17 OCTOBRE	1988
CTS DRAPEAU	21 OCTOBRE	1988
MOREAU	31 MARS	1989
CHASSAING/NAUD	11 JUILLET	1989

ainsi qu'à signer les conventions de gestion à venir.

N° 90- 29
 Reçu à la Sous-Préfecture de
 l'arrondissement de Nantes
 le 14 MARS 1990



N° 90-30

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 14 MARS 1990

6. MODIFICATION DE DENOMINATION DE VOIE CONCERNANT LA RUE MAUPERTHUIS

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant : Si la caractéristique du lieu-dit "Mauperthuis" doit être maintenue dans le patrimoine de REZE, il convient cependant d'en préciser le repérage afin que dans l'intérêt des riverains en soit facilité l'accès aux services médicaux, des postes, d'urgence et de sécurité (police, pompiers, etc.)

Aussi, dans le cadre d'une modification de dénomination de voie concernant la rue Mauperthuis, il est proposé au Conseil Municipal la dénomination nouvelle suivante :

Allée du Parc des Mahaudières

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

Décide que l'actuelle rue Mauperthuis recevra la dénomination nouvelle suivante : Allée du Parc des Mahaudières,

7. PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE SUR LE DEVELOPPEMENT DES ZONES D'ACTIVITES SUD DE LA COMMUNE - APPROBATION.

N° 90-31

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 14 MARS 1990

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant : La ville de Rezé a fait réaliser en 1987-1988 une étude préalable sur l'organisation du développement des secteurs classés UM et NAE autour de l'échangeur RN 137-CD 145 et autour de la rocade Sud.

Actuellement, une étude pré-opérationnelle est engagée sur le secteur Nord-Ouest entre Bauche Thiraud et rocade pour la création d'un parc technopolitain : l'objectif fixé par la ville est d'atteindre un aménagement différent des conceptions classiques de zones industrielles.

Or, des pressions constantes sont exercées pour la reprise des bâtiments existants le long R.N. 137 ; Certaines des demandes sont intéressantes, d'autres peu valorisantes apparaissent contradictoires avec les ambitions municipales sur le secteur.

Afin de donner à la ville un temps de réflexion supplémentaire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter à l'instar de la zone confluente, un périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercés, le cas échéant, des mesures de sursis à statuer sur les demandes d'autorisations de construire.

Le Conseil Municipal, Vu le Code de l'Urbanisme, Vu le Code des Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols,

Vu la loi du 18 juillet 1985 modifiant la rédaction de l'article L 111-10,



CONCERNANT LA RUE

Considérant l'intérêt que revêt pour la ville de Rezé la possibilité de prendre des mesures conservatoires pour assurer l'urbanisation du secteur autour de l'échangeur et de la rocade Sud,

DELIBERE : à l'unanimité,
1) Prend en considération le périmètre d'étude sur les futures zones d'activités Sud selon le plan ci-annexé.

8. ATOUT SUD
HARMONISATION DES REGLES D'URBANISME ET DE FISCALITE AFFERENTES AUX AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

L'aménagement des terrains entre la Loire et la Route de Pornic s'est fait progressivement avec la création de la Zone Industrielle 1ère et 2ème Tranche puis la Z.A.C. Industrielle 3ème Tranche à l'Ouest.

Sur l'ensemble de ce secteur le programme d'équipement (VRD) est désormais terminé ; les terrains viabilisés ont trouvé acquéreurs.

Par ailleurs les derniers aménagements liés au Lotissement Commercial de la rue Ordroneau sont également réalisés.

Il apparaît désormais inutile de maintenir sur le périmètre du Parc d'Activités ATOUT SUD des règles d'urbanisme ou de fiscalité différentes du régime général.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de REZE d'approuver :

- l'achèvement de la ZAC Industrielle 3ème Tranche qui entraîne le rétablissement des règles de la zone UM du POS et de la TLE

- la suppression du programme d'aménagement d'ensemble de North-House qui rétablit la TLE

- l'assujettissement à la TLE des 1ère et 2ème tranches de l'ancienne Zone Industrielle de REZE exclues par arrêté préfectoral antérieur

Le Conseil Municipal, l'ayant délibéré,

Vu le Code des Communes,

Vu le POS en vigueur,

Vu les articles R 311-35-36 et 38 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L 332-9 et suivants du Code de l'Urbanisme,

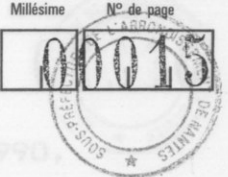
Vu l'article 1585 du Code Général des Impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 Mai 1979 créant la Zone Industrielle 3ème Tranche et du 06 Juillet 1979 approuvant la réalisation de ladite ZAC,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de REZE du 24 Avril 1986 et du 19 décembre 1986 instituant et réduisant le programme d'aménagement d'ensemble de North-House,

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 Mai 1969 excluant la Zone Industrielle de REZE du champ d'application de la TLE,

N° 90-32
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 09 MARS 1990



Séance du 2 MARS 1990

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1) Constate l'achèvement de la Zone Industrielle 3ème Tranche,
- 2) Supprime le programme d'aménagement d'ensemble de North-House,
- 3) Rétablit la taxe locale d'équipement sur les 1ère et 2ème tranches de l'ancienne Zone Industrielle de REZE,

9. CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITE

N° 90-33

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 14 MARS 1990

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :
 Conformément à la Loi 89-905 du 19.12.89 et au décret du 30.01.1990, les contrats emploi-solidarité sont de véritables contrats de travail destinés à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi par le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits. Ces contrats Emploi-Solidarité remplacent les TUC, PIL et AIG.

Dans le cadre d'un accord sur les objectifs susvisés, signé le 8.02.90 entre le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique et la Ville de Rezé représentée par son Maire, en présence de M. le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Ville s'est engagée à embaucher sous contrats Emploi-Solidarité, 30 personnes sans emploi (qui seront réparties entre les services municipaux et les différents organismes associatifs.)

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la Loi N° 89.905 du 19.12.89 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle,
 Vu le décret 90.105 du 30 Janvier 1990, et l'arrêté du 30 Janvier 1990, relatifs aux contrats Emploi-Solidarité,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (P.C.)

- 1°) Approuve l'accord sur l'objectif relatif aux contrats Emploi-Solidarité conclu le 8.02.90 entre le Maire et le Préfet de Loire-Atlantique, en présence du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- 2°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au budget de la Ville, Chapitre 931-1, rémunération et charges du personnel.

10. MAISON DE RETRAITE DE MAUPERTHUIS - AVANCE DE TRESORERIE DE 380 000 F - APPROBATION

N° 90-34

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 14 MARS 1990

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :
 DELIBERE : à l'unanimité,

Compte tenu que les repas de la Résidence MAUPERTHUIS sont désormais fournis par la Cuisine Centrale, il est indispensable de modifier l'équipement, tant de la cuisine que des salles à manger, afin de rendre celles-ci fonctionnelles.

L'aménagement est évalué à 380 000 F.
 Afin de permettre la réalisation de cette opération, le Conseil d'Administration de la résidence sollicite une avance de trésorerie



Séance du

de 380 000 F remboursable en 8 ans, à raison de 69 300,00 F, par an.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les statuts de l'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et portant le titre "Association pour la gestion de la Résidence de Mauperthuis",

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 1968 décidant de confier la gestion de l'ensemble "logements-foyer pour personnes âgées" à l'association précitée,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1990,

Vu les projets de convention à intervenir,

Considérant l'intérêt de l'opération envisagée, Considérant la bonne situation de la trésorerie de la ville,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide de répondre favorablement à la demande de l'association et de lui consentir une avance de trésorerie d'un montant maximal de 380 000 F

2°) Approuve les modalités de ladite avance, fixées dans le projet de convention à intervenir

3°) Autorise M. le Maire à signer les conventions de financement et d'utilisation au nom de la ville.

4°) Précise que cette avance, remboursable sur huit exercices, à compter du 1er juin 1991, est d'un montant de 69 300 F

11. RESIDENCE MAUPERTHUIS - FIXATION D'UN LOYER COMPLEMENTAIRE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par courrier en date du 31 Octobre 1989, Madame la Directrice de la maison de MAUPERTHUIS nous a adressé un relevé de travaux à faire effectuer, pour un montant global de l'ordre de 630 000 F.

Principalement, ces travaux sont destinés à améliorer les conditions de circulation des Personnes Agées.

Le loyer annuel supplémentaire proposé, en accord avec l'établissement est de 79 190 F.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les statuts de l'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et portant le titre "Association pour la gestion de la Résidence de Mauperthuis",

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 1968 décidant de confier la gestion de l'ensemble "logements-foyer pour personnes âgées" à l'association précitée,

N° 90-85
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 11.4. MARS. 1990.....

AVANCE DE TRÉSORERIE DE

MAISON DE RETRAITE DE MAUPERTHUIS -

le Conseil



Séance du 2 MARS 1990

Vu l'inscription de ces travaux au budget primitif 1990,

Vu le projet de convention à intervenir,

Considérant l'intérêt de l'opération envisagée,

Considérant la bonne situation de la trésorerie de la ville,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Approuve le projet de convention financière à intervenir entre la ville et l'association

2°) Autorise M. le Maire à signer au nom de la ville, ladite convention ainsi que tous actes nécessaires (demande de subventions éventuelles, agrément technique, marché, ...), à l'exécution complète de la présente délibération

3°) Donne son accord sur un loyer annuel et supplémentaire, non révisable de 79 190 F, à compter de 1991 jusqu'en 2005

12. S.A. IMMOBILIERE L'HOSPITALIERE SAINT PAUL - TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CLINIQUE SAINT PAUL - EMPRUNT DE 10 000 000 F AUPRES DU CREDIT AGRICOLE - GARANTIE A HAUTEUR DE 50 % - APPROBATION -

N° 90-36

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes

le 20 MARS 1990

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. Immobilière l'Hospitalière Saint Paul, sise 26 rue Félicien Thomazeau - 44404 REZE, a sollicité auprès de la Ville, par courrier en date du 11 Janvier 1990 sa garantie financière pour un emprunt de 10 000 000 F au taux de 10,10 %, remboursable sur une durée de 15 ans et à contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole. Ce prêt est destiné à financer les travaux d'extension de la Clinique Saint Paul. S'agissant d'une personne morale de droit privé, la garantie portera sur 50 % du montant de l'emprunt, soit 5 000 000 F. Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SA Immobilière l'Hospitalière Saint Paul et tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour un emprunt de 10 000 000 F.

Vu le Plan de Financement de l'opération,

Vu l'article VI de la loi 82-213 du 02/03/82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83-592 du 05/07/83 réglementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 05/01/88 et son décret d'application n° 88-366 du 18/04/88 modifiant les textes précités.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 21/02/1990.

DELIBERE : à l'unanimité,

1 - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 er.

La Commune de Reze accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement à hauteur de 5 000 000 F d'un emprunt de 10 000 000 F au taux de 10,10 % sur une durée de 15 ans à contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole.



Séance du

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quel que motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues, par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse Régionale du Crédit Agricole adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger, que la Caisse de Crédit Agricole discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Commune de Rezé au contrat d'emprunt à souscrire par la SA Immobilière l'Hospitalière Saint Paul, ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2 - Approuve la Convention de garantie ci-jointe.

13. O.P.A.C. DE LOIRE ATLANTIQUE - REALISATION DE 24 LOGEMENTS, 33 RUE ALSACE LORRAINE - EMPRUNT DE 7 900 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant:

L'Office Public d'Aménagement et de Construction de Loire Atlantique, par courrier en date du 9 Février 1990, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 7 900 000 F à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, (ou d'une Caisse d'Epargne ou d'une SOREFI agissant pour le compte de la C.D.C.), remboursable en 32 ans, avec une période de préfinancement de 18 mois et au taux en vigueur à la date du contrat. Cet emprunt est destiné au financement de la construction de 24 logements locatifs, 33 rue Alsace Lorraine à REZE.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23/5/1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.

Vu la circulaire d'application du 18/07/1962 n° 440 du Ministère de l'intérieur,

Vu les articles R 441-17 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande formulée par l'O.P.A.C. de Loire Atlantique et tendant à obtenir la garantie pour un prêt de 7 900 000 F à contracter auprès de la C.D.C. en vue de la construction de 24 logements locatifs, 33 rue Alsace Lorraine à REZE,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 21/02/1990,

N° 90-37
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 20 MARS 1990



DELIBERE : à l'unanimité,

ARTICLE 1er

La Commune de REZE accorde sa garantie à l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Loire Atlantique pour le remboursement du prêt locatif aidé avec préfinancement d'un montant de 7 900 000 F que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou d'une caisse d'Epargne ou d'une SOREFI agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans.

Au cas où ledit organisme, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus ; la Commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2

La Commune de REZE s'engage, pendant toute la durée de remboursement, à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'O.P.A.C. de Loire Atlantique ainsi qu'à toute pièce se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 4

En vertu du Décret 87-902 du 4 Novembre 1987, la Commune se réserve l'attribution de 20 % des logements dudit programme de construction.

Approuve la Convention de garantie jointe en annexe.

14. SERVICE ASSAINISSEMENT - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1990 - APPROBATION

N° 90-37

Regu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes

le 09 MARS 1990

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le projet de budget primitif du service assainissement pour l'exercice 1990, aux termes des discussions municipales, nécessite les explications suivantes :

1°) Pour la section de fonctionnement

L'examen des principales composantes donne les ratios suivants :

- participation de la ville au Syndicat d'assainissement Rive Sud (stabilisation)

		NATURE	
		1990	1989
		1 680 000	1 577 550
			+ 6,50 %



Séance du

- Frais financiers en baisse, compte tenu que la ville n'a pas affecté d'emprunts au service d'assainissement depuis 5 ans.

1990	433 365	=	10,16 %
1989	482 366	=	

Les dépenses de la section de fonctionnement sont équilibrées par les recettes suivantes, réparties comme suit, en pourcentage :

LIBELLES	% 89	% 90
Contribution des Usagers	42,65	61,92
Subvention d'équilibre	37,32	4,80
Subvention de la ville (contribution forfaitaire, représentant les charges imputables à l'évacuation des eaux pluviales)	18,13	25,10
Divers (dont acompte sur excédent reporté 300 000 F)	1,90	8,18

Les pourcentages de ce tableau fluctuent en fonction de l'autofinancement consacré par la ville au financement de ce budget annexe.

Le montant des travaux étant moindre, l'autofinancement est en baisse.

Ces recettes prévisionnelles permettent de financer une dotation aux amortissements de 1 230 000 F et un prélèvement de 567 000 F.

2°) Pour la section d'investissement

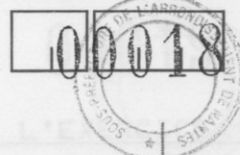
Dans le cadre de cette section, une tranche de programme d'assainissement pour l'exercice 1990 est prévue pour un montant de 1 855 000 F, ainsi qu'un programme tramway ouvert par un fonds de concours SIMAN.

L'équilibre desdites dépenses est réalisé comme suit :

- participations diverses)	
- fonds de compensation TVA)	1 017 083
- D.G.E.)	
- autofinancement		1 797 000
- acompte sur excédent investissement		150 000
- fonds de concours SIMAN		1 220 000

Sachant que l'autofinancement brut est affecté en priorité au remboursement des emprunts, le plan de financement des dépenses d'investissement se présente comme suit :

NATURE	MONTANT	MODE DE FINANCEMENT
Reprise de participations	216 000 F	autofinancement
Remboursement des Emprunts	577 083 F	autofinancement
Assainissement	1 460 000 F	autofinanc. 90 000



Séance du 2 MARS 1990

Tramway		concours) SIMAN) 1 220 000
Assainissement 90	1 855 000 F	subvention + D.G.E. + 1 017 083 fonds comp. T.V.A.
Matériel	76 000 F	autofinancement

Il faut noter en outre que depuis le 1er janvier 1979, conformément à la circulaire n° 78-570 du Ministère de l'Intérieur, les emprunts concernant le service assainissement sont encaissés et remboursés directement par la ville.

En conséquence, le budget qui vous est proposé se présente globalement ainsi qu'il suit :

a) <u>section investissement</u>		
- recettes totales	4 184 083
- dépenses totales	4 184 083
b) <u>section fonctionnement</u>		
- recettes totales	5 587 165
- dépenses totales	5 587 165
c) <u>balance</u>		
	dépenses	recettes
- section investissement	4 184 083	4 183 083
- section fonctionnement	5 587 165	5 587 083
	<u>9 771 248</u>	<u>9 771 248</u>

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le budget du service d'assainissement, pour l'exercice 1990, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal, vous demande de :

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction n° 67-113 relative à la comptabilité distincte,

Vu les propositions de M. le Maire,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées article par article,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

Approuve le budget primitif de l'exercice 1990 du Service Municipal

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

Approuve le projet de budget primitif pour l'exercice 1990, joint en annexe, à la présente délibération et s'élevant en dépenses et recettes à la somme de 9 771 248 F.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 MARS 1990

Séance du 2 MARS 1990

N° 90-39

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 3 MARS 1990

15. SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1990 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le budget primitif du Service Municipal de Restauration pour l'exercice 1990 se présente comme suit :

Section Investissement

Dépenses : 486 599
Recettes : 486 599

Les dépenses d'investissement (notamment le remboursement de l'emprunt (449 532 F) sont financés par la dotation aux amortissements prélevés en fonctionnement, qui est répercutée sur le prix des repas des utilisateurs (hormis les maisons de retraite)

Section Fonctionnement

Dépenses : 10 310 512
Recettes : 10 310 512

(composées des participations des utilisateurs ainsi qu'une subvention communale de 915 000 F venant compenser le déficit des participations "maison de retraite" - environ 5 F par repas)

Balance

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	486 599	486 599
Section Fonctionnement	10 310 512	10 310 512
	-----	-----
	10 797 111	10 797 111

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu le décret n°62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 1978 approuvée le 10 Juillet 1978 décidant la création d'un service municipal de Restauration,

Après avoir examiné les dépenses et les recettes,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + M. BANTEGNIE)

Approuve le budget primitif de l'exercice 1990 du Service Municipal de Restauration joint en annexe à la présente délibération et qui s'élève en dépenses et en recettes à la somme de 10 797 111 F.

DELIBERE : par 34 voix pour et 2 abstentions (Opp. Rép.)

Approuve le projet de budget primitif pour l'exercice 1990 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et recettes à la somme de 9 771 548 F.

16. SERVICE DU PORT - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1990 - APPROBATION.

N° 90-40
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 09 MARS 1990

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le projet de budget primitif du service à comptabilité distincte du Port de plaisance, pour l'exercice 1990, aux termes des commissions municipales nécessite les explications suivantes :

Pour la section de fonctionnement :

L'équilibre de cette section est réalisé par une participation de la ville d'un montant de 268 900 F et, pour le restant, par le produit prévisionnel des droits de stationnement.

Pour la section d'investissement :

Cette section s'équilibre avec le montant des dotations aux amortissements pour un montant de 90 000 F et un prélèvement sur recettes ordinaires de 110 000 F pour financer des travaux divers évalués à 200 000 F (pour rénovation bloc sanitaire, remise en état des bureaux, réparations de ponton, etc...)

Par conséquent, le budget qui vous est proposé se présente comme suit :

<u>A) section d'investissement</u>			
- recettes totales	200 000 F	
- dépenses totales	200 000 F	
<u>B) section de fonctionnement</u>			
- recettes totales	488 900 F	
- dépenses totales	488 900 F	
<u>C) balance</u>			
	Balance	dépenses	recettes
- section investissement		200 000 F	200 000 F
- section fonctionnement		488 900 F	488 900 F
		<u>688 900 F</u>	<u>688 900 F</u>

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le budget du service du port de plaisance pour l'exercice 1990, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n° 62-1987 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la T.V.A.,

Vu l'instruction comptable des ports de plaisance n° 82-134 MO du 29 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 1980, déposée en Préfecture le 17 juin 1980 fixant les conditions d'exploitation du port,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1981, déposée en Préfecture le 14 janvier 1982, créant le service à comptabilité distincte,

Vu les propositions de M. le Maire,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées article par article,

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép.+)

Approuve le projet de budget primitif pour l'exercice 1990 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 688 900 F.

17. SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1990 - APPROBATION.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant : Il s'agit d'examiner le budget primitif de l'exercice 1990 du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants qui se présente comme suit :

Table with 3 columns: Section, Dépenses, Recettes. Rows include Section Investissement, Section Fonctionnement, Balance, and TOTAL.

Les dépenses de ce service ont été serrées au plus juste. Certains postes étant même revus à la baisse suivant les réalisations ou des besoins moindres pour l'année à venir.

- 26 % Usagers,
- 17 % CAFLA,
- 57 % Subvention communale.

Rappelons pour mémoire la structure du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants :

La crèche familiale accueille 40 enfants. Les dépenses de personnel sont estimées sur la base de : 40 enfants x 21 jours x 12 mois - soit 10 080 journées.

Le budget de la mini-crèche est établi pour une fréquentation de 13 enfants.

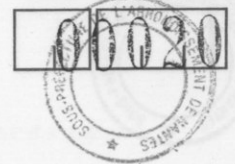
La participation moyenne des familles est de 68 F par jour pour un prix de journée prévisionnel 1990 de 215 F.

Les deux halte-garderies du Château et des Trois-Moulins qui sont fréquentées à hauteur de 31 000 heures, soit pour une journée de 8 heures, un court prévisionnel de 215 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

N° 90-41
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 13 MARS 1990

recettes
500 000 F
200 000 F
488 900 F
688 900 F



Le Conseil Municipal,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la loi n° 75-535 du 10 Juin 1975 relative aux institutions sociales,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 1981 décidant la gestion du Service en comptabilité distincte à compte du 1er janvier 1982,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1981 créant un Service d'Accueil et d'Education de Jeunes Enfants, regroupant la crèche familiale, la mini-crèche et les deux haltes-garderies,
 Après avoir examiné les dépenses et les recettes,
 Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,
DELIBERE : par 33 voix POUR, 15 ABSTENTIONS (OPP. REP.) et 1 CONTRE (M. BANTEGNIE)

Approuve le budget primitif pour l'exercice 1990 du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants, tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération, et qui s'élève en dépenses et en recettes à la somme de : 3 436 605 F.

18. SERVICE DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1990 - APPROBATION

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le budget primitif du service du maintien à domicile des personnes âgées pour l'exercice 1990 se présente comme suit :

Section Investissement

. dépenses : 18 810 F
 . recettes : 18 810 F

Section Fonctionnement

. dépenses : 1 576 949,28 F
 . recettes : 1 576 949,28 F

Balance

	Dépenses	Recettes
. section investissement	18 810,00	18 810,00
. section fonctionnement	1 576 949,28	1 576 949,28
	<u>1 595 759,28</u>	<u>1 595 759,28</u>

Comme tous les ans, il s'agit d'un budget tout à fait prévisionnel puisqu'il n'a pas encore été discuté avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, organisme chargé du financement du service, ni avec la D.D.I.S.S., organisme de tutelle.

Ce budget sera donc revu en fonction de la participation de la C.R.A.M., sachant que tous les postes sont discutés et revus suivant les dépenses passées.

Le taux de progression des dépenses de fonctionnement par rapport au "budget accepté" 89 est de 10,27 % et il est établi sur 13 140 journées pour une capacité de 40 lits.

Chaque année les postes réparation de véhicules et rémunération des infirmières s'avèrent insuffisants.

Le prix de journée qui découle de ce budget est de 120,01 F sachant que le prix effectif accordé en 89 était de 108,83 F.

N° 90-42
 Reçu à la Sous-Préfecture de
 l'arrondissement de Nantes
 le 13 MARS 1990



CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du - 2 MARS 1990

Séance du 2 MARS 1990

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 75-535 du 10 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu la circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981 relative aux services de soins à domicile pour personnes âgées,

Après avoir examiné les dépenses et les recettes,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 33 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

Approuve le budget primitif du service de maintien à domicile des Personnes Agées pour l'exercice 1990 tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération et qui s'élève à la somme de 1 595 759,28 F.

19. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1990 - AVIS A DONNER

M. M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

18. SERVICE DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGÉES POUR L'EXERCICE 1990 - APPROBATION

Le budget primitif du C.C.A.S. pour l'exercice 1990 aux termes des discussions des Commissions Municipales se présente comme suit :

Section Investissement

. dépenses : néant

. recettes : néant

Section Fonctionnement

. dépenses : 8 289 000 F

. recettes : 8 289 000 F

Balance

dépenses : 8 289 000 F

recettes : 8 289 000 F

section investissement : -

section fonctionnement : 8 289 000 F

Total : 8 289 000 F

Le poste "Alimentation" est doté d'un crédit de 1 700 340 F afin de faire face aux besoins d'aide alimentaire apportée aux personnes en situation de pauvreté-précarité, poste en diminution depuis la mise en place du R.M.I.

Le poste 651 "Secours en argent" (650 000 F) sert à financer les impayés de loyers, d'électricité, eau, chauffage etc...

Le poste "Restaurant du Port au Blé" est en diminution, l'ouverture de la cuisine centrale ayant amené des économies sur le coût du repas.

Toutes ces dépenses sont équilibrées, à la fois par la contribution des bénéficiaires de l'aide-ménagère et des caisses de retraite et par la subvention communale qui passe de 5 680 000 F prévue en 89 à 5 721 700 F, soit + 0,73 % y compris le financement du contractuel chargé de gérer le R.M.I. sur Rezé.

Rappelons les subventions réellement versées ces dernières années au C.C.A.S. :

- en 1984 : 2 400 000 F

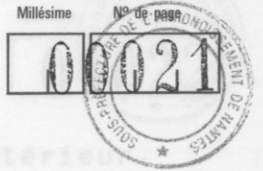
- en 1985 : 2 870 000 F

- en 1986 : 2 900 000 F

- en 1987 : 4 300 000 F

N° 90-43
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 19 MARS 1990

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 19 MARS 1990



CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 MARS 1990

- en 1988 : 5 680 000 F
- en 1989 : 5 000 000 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Aide Sociale, articles 136 à 140,

Vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rep. et M. BANTEGNIE)

Donne un avis favorable sur le budget primitif pour l'exercice 1990 du Centre Communal d'Action Sociale joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 8 289 000 F.

20. CAISSE DES ECOLES - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1990 - AVIS A DONNER

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Il s'agit de donner un avis sur le budget primitif de la Caisse des Ecoles qui se présente comme suit :

Section Fonctionnement

. Dépenses : 5 957 517 F
. Recettes : 5 957 517 F

soit une augmentation globale du budget de 4,77 % par rapport au budget total de 1988 qui était de 5 685 963,82 F.

La subvention communale augmente quant à elle de 4,78 % sachant qu'un crédit de 60 000 F a été ouvert pour l'animation du repos de midi dans les écoles.

Le budget "Restaurants scolaires" (5 393 207) bénéficie d'une subvention communale de 3 204 207 F (soit 4,94 %) hausse néanmoins expliquée par l'augmentation du nombre de repas mais atténuée par une stabilité du coût du repas scolaire.

Le budget "Classes vertes" s'élève à 443 830 F. La subvention communale pour les classes vertes et classes de neige diminue de 8,77 % (la subvention pour le TOGO ayant été réinscrite sur le budget communal).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 28 mars 1982 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 62-1587, du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

N° 90-44
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 22 MARS 1990

39,75 X
10,97 X
15,45 X
13,50 X

1990



Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

Emet un avis favorable sur le projet de budget primitif de l'exercice 1990 de la Caisse des Ecoles tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération et qui s'élève, en dépenses et en recettes, à la somme de 5 957 517 F.

21. VILLE DE REZE - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1990 - APPROBATION

N° 90-45

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 MARS 1990

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Comme chaque année, je vous présente le projet de budget soumis à votre approbation. Comme vous le savez, le budget est l'acte fondamental de la vie financière de la Commune. Il constitue un cadre dans lequel s'inscrit nécessairement toute l'action municipale dans la mesure où celle-ci se traduit par des dépenses et des recettes.

En effet, le rôle essentiel du budget traduit dans les faits, la politique suivie par les élus locaux. Il importait au Maire, avant tout travail de chiffrage, de définir les orientations et les inflexions que le Conseil Municipal entend donner à son action.

Le projet de budget primitif a été soumis à la Commission des Finances, et je me permets de rappeler les explications suivantes :

A - Section de fonctionnement

Les dépenses ont été calculées au plus juste pour modérer tant soit peu la pression fiscale. Les dépenses inhérentes à la poursuite du fonctionnement des services ont été actualisées, compte tenu de différents facteurs (variation d'activité, variation des prix, modifications introduites par la réglementation). Les dépenses nouvelles peuvent être classées en trois catégories :

- dépenses pour la mise en service des équipements nouveaux (Hôtel de Ville, ...)
- dépenses visant à améliorer la qualité des services rendus par la Commune (recrutement de personnel, travaux de voirie, amélioration des stades, affaires intercommunales)
- dépenses visant à offrir des prestations nouvelles ou plus étendues (aide-sociale)

La comparaison en pourcentage, par rapport à 1989, des principaux postes de dépenses de fonctionnement donne ce qui suit :

	1989	1990
- frais de personnel	39,27 %	39,72 %
- entretien, réparation	10,82 %	10,97 %
- subventions	11,80 %	12,45 %
- participations	13,91 %	13,20 %

Le financement des dépenses de la section de fonctionnement est assuré pour la plus grande partie par :

1°) Excédent de fonctionnement (exercice antérieur)

Comme pour l'exercice précédent, il a été inscrit en recettes de ce budget primitif un acompte à prendre sur l'excédent de fonctionnement du compte administratif 1989, pour un montant de 5 500 000 F. Cette procédure montre à quel point nous sommes soucieux d'utiliser

DÉLIBÉRATION



aussitôt que possible les excédents de l'exercice antérieur.

2°) Dotation Globale de Fonctionnement

Total D.G.F. 89 38 255 235
 Total D.G.F. 90 41 405 850 + 8,23 %

3°) Impôts locaux

Le produit assuré (base 1990 X taux 1989) est le suivant :

Nature de la base	Bases d'imposition	Taux 1989	Produit assuré
T.H.	132 820 000	17,17	22 805 194
F.B.	102 354 000	22,43	22 958 007
F.N.B.	729 000	46,24	337 089
T.P.	149 583 000	22,94	34 314 340
			<hr/>
			80 414 625

Le produit nécessaire pour l'équilibre du budget est de 80 414 625 F, après déduction des compensations diverses de T.P.

Pour obtenir ce produit, il vous est proposé de maintenir les taux.

Ce qui donne les taux suivants :

- T.H. 17,17
- F.B. 22,43
- F.N.B. 46,24
- T.P. 22,94

L'application de ces taux nous assurerait donc un produit 1990 égal à 80 414 625 F.

Votre approbation à cette proposition nous conduirait à inscrire la somme mentionnée, ci-dessus, au chapitre 977 - article 777.

4°) La subvention fiscale de 754 950 F versée pour compenser les pertes résultant de l'exonération temporaire de versement pour les taxes foncières.

5°) L'encaissement de produits divers (domaniaux, financiers, recouvrements divers) d'un faible rapport comparé à l'ensemble du budget, de revenus sur services rendus, notamment la taxe des ordures ménagères, dont le montant qui était de 5 775 000 F, en 1989, est de 6 300 000 F, ce qui fera une progression de l'ordre de l'inflation, compte tenu de l'évolution des bases foncières. L'inscription de ces prévisions tant en dépenses qu'en recettes, permet de dégager un prélèvement sur recettes ordinaires pour la section d'investissement de 6 238 500 F.



Séance du

La section de fonctionnement se présente alors comme suit :

** COMMUNE ** BUDGET PRIMITIF ** EXERCICE: 1990 **

DATE: 01/03/1990 * BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT *

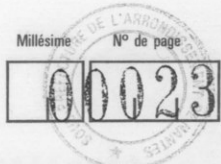
CHAP	LIBELLES	PROPOSITION DU MAIRE	
		DEPENSES	RECETTES
900	HOTEL DE VILLE ET		
	AUTRES BATIMENTS ADMINISTRATIFS	2 688 900	266 500
901	VOIRIE	39 391 500	31 700 000
902	EAUX PLUVIALES		
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	19 667 400	2 162 000
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	2 796 000	
908	URBANISME ET HABITATIONS		
909	AUTRES EQUIPEMENTS	18 150 000	
	CLASSE : 90	82 693 800	34 128 500
910	PROG ETABLISSEMENT NATIONAL	1 131 000	
912	PROG. ETAB. PUBLICS COMMUNAUX	762 200	
913	PROGRAMMES POUR		
	LES AUTRES ETABLISSEMENTS		
914	PROGRAMME POUR D'AUTRES TIERS		
	CLASSE : 91	1 893 200	
922	OP. IMMOB. MOB. HORS PROGRAMME	10 390 000	5 000 000
923	APPROVISIONNEMENT		
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	17 114 061	9 399 080
927	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE		
	LA SECTION D'INVESTISSEMENT	20 000	63 583 481
	CLASSE : 92	27 524 061	77 982 561
	*** TOTAUX *	112 111 061	112 111 061

** COMMUNE ** BUDGET PRIMITIF ** EXERCICE: 1990 **

DATE: 01/03/1990 * BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT *

CHAP	LIBELLES	PROPOSITION DU MAIRE	
		DEPENSES	RECETTES
930	SERVICE FINANCIER	21 198 950	21 198 950
931	PERSONNEL PERMANENT	70 063 708	70 063 708
932	ENSEMBLES IMMOBILIERS		
	ET MOBILIERS	25 292 519	25 292 519
934	ADMINISTRATION GENERALE	37 884 728	37 884 728
935	NNNNN		
936	VOIRIE COMMUNALE	36 477 043	1 425 000
937	RESEAUX COMMUNAUX	3 067 336	500
	CLASSE : 93		
	SERVICES INDIRECTS	193 984 284	155 865 405
940	RELATIONS PUBLIQUES		
941	JUSTICE	12 769 020	195 500
942	SECURITE ET POLICE		
		25 250	
943	ENSEIGNEMENT	21 459 146	132 000
944	OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES	12 883 727	507 500
945	SPORTS ET BEAUX ARTS	34 459 440	1 134 321

DÉLIBÉRATION



	CLASSE : 94		
	SERVICES ADMINISTRATIFS	81 596 583	1 969 321
950	SERVICE ACCUEIL ET EDUCATION DES JEUNES ENFANTS	3 215 017	
951	SERVICES SOCIAUX SANS COMPTABILITE DISTINCTE	13 682 412	1 700 000
953	HYGIENE ET PROTECTION SANITAIRE	151 011	200
955	AIDE SOCIALE	15 070 753	100
	CLASSE : 95 SERVICES SOCIAUX	32 119 193	1 700 300
961	INTERVENTIONS ECONOMIQUES GENERALES	1 003 592	
962	INTERVENTIONS EN MATIERE AGRICOLE	3 270	
964	INTERVENTIONS SOCIO ECONOMIQUES	109 99 948	
965	DOMAINE PRODUCTIF DE REVENUS	3 950 427	3 057 429
967	SERVICES A CARACTERE AGRICOLE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL		
968	SERVICES AGRICOLES OU COMMERCIAUX GERES DIRECTEMENT OU CONCEDES	7 207 342	6 457 000
	CLASSE : 96 SERVICES ECONOMIQUES	12 264 579	9 514 429
970	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES	2 416 730	47 005 850
971	IMPOTS OBLIGATOIRES	22 000	1 710 689
977	SERVICE FISCAL IMPOTS COMPLEMENTAIRES	2 200	104 639 575
	CLASSE : 97	2 440 930	153 356 114
980			
	CLASSE : 98		
	*** TOTAUX **	322 405 569	322 405 569

Les principales réalisations prévues en 1990 sont les suivantes :

- ADMINISTRATION :**
- grosses réparations bâtiments communaux 500 000 F
- VOIRIE ET URBANISME :**
- acquisition terrain, alignement voirie 10 000 000 F
- travaux de voirie, jalonnement, parkings 3 425 000 F
- acquisitions foncières 1 000 000 F
- éclairage public 1 425 000 F
- TRAMWAY :** 31 700 000 F
- ENSEIGNEMENT :**
- grosses réparations écoles 1er degré
et participations collèges 2 585 000 F
- SPORTS :**
- stades et gymnases (travaux et acquisitions) 755 000 F
- ACTIVITES CULTURELLES ET LOISIRS :**
- médiathèque 15 000 000 F
- travaux Pinelais 800 000 F
- recherches archéologiques 450 000 F
- AFFAIRES SOCIALES :**
- Maison de retraite Saint Paul 2 000 000 F
- travaux Mauperthuis 63. 000 F

Séance du

FINANCES :

- augmentation du capital de la S.E.M. dans la limite de 852 750 F en 1990.

Le financement des dépenses de la section investissement est assuré comme suit :

Chapitre Investiss.	Montant	Autofin	Emprunt	Particip.	Subvent. divers
900 Administ.	2 688 900		650 000	1 712 400	266 500
901 - 922 Voirie Environn.	8 181 500	596 445	2 800 000	4 785 055	
903 Sports	755 000		610 000	65 000	80 000
903 Enseign.	2 354 200		2 272 200		82 000
903 Culture Aut. équip.	34 708 200		29 978 581	2 729 919	2 000 000
904 Social	2 796 000		761 000	2 035 000	
910 - 912 Relations Intercomm.	1 893 200		1 893 200		
912 Tramway	31 700 000		4 979 000		26 721 000
922 - 925 Foncier Urbanisme	17 540 000	25 176	11 700 00	600 000	5 214 824
Sous-total	102 617 000	621 621	55 643 981	11987 074	34 364 324
925 - 927 Serv.Fin.	9 494 061	7878 379	380 000	1012 926	222 736
TOTAL	112 111 061	8500 000	56 023 981	13000 000	34 587 080

D'où un autofinancement brut de :

Prélèvement + Amortissements pratiqués
 6 238 500 F + 2 261 500 F = 8 500 000 F

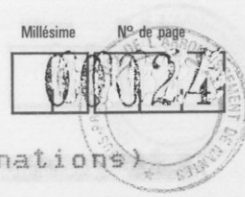
L'autofinancement net est obtenu après déduction de remboursement des emprunts.

L'équipement brut est de (acquisitions + travaux)

31 117 800 F (21)
 + 57 715 000 F (23)

 88 832 800 F

DÉLIBÉRATION



L'équipement net est de : (après déduction des aliénations)
 88 832 800 F
 - 5 058 500 F
 83 774 300 F

Le projet de budget qui vous est soumis à approbation se présente globalement par section comme suit :

a) Section investissement (mouvements budgétaires, sans budgets annexes)	
- recettes totales	112 111 061 F
- dépenses totales	112 111 061 F
b) Section de fonctionnement (mouvements budgétaires, sans budgets annexes et sans indirects)	
- recettes totales	174 301 224 F
- dépenses totales	174 301 224 F
c) Balance (mouvements budgétaires sans budgets annexes et sans indirects)	
- section investissement	112 111 061 F
- section fonctionnement	174 301 224 F
	286 412 285 F

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir voter le budget primitif de la Ville pour l'exercice 1990, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211 à L 212-4,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à l'aménagement de la fiscalité locale,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1857 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n° 74-172 M, n° 73-129 M,

Vu le décret du 27 janvier 1886 relatif aux comptes des receveurs des Communes,

Vu les propositions de M. le Maire,
 Considérant que toutes les dépenses et les recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : par 33 voix pour, 5 abstentions (Opp.Rép.) et 1 contre (M. BANTEGNIE)

1°) Décide de retenir les taux portés au cadre VI de l'état n° 1259 intitulé "Etat de notification des taux d'imposition" (joint en annexe à la présente délibération) au titre de l'année 1990, soit :

Séance du

- T.H. 17,17
- F.B. 22,43
- F.H.B. 46,24
- T.P. 22,94

2°) Arrête le produit fiscal global attendu pour l'exercice 1990, à la somme de 80 414 625 F, selon le tableau n° 1 des services fiscaux joint en annexe à la présente délibération.

3°) Constate en conséquence qu'un coefficient de variation proportionnelle sera appliqué au taux 1990, à savoir 1,00.

4°) Approuve le budget primitif pour l'exercice 1990, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme 286 412 285 F.

5°) Autorise M. le Maire à solliciter les subventions des programmes d'investissement inscrits dans ledit budget auprès de l'Etat, et s'engage à lancer les travaux correspondants.

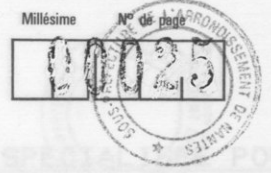
IMPUTATION	PROGRAMME	MONTANT
903/640/232	Travaux Médiathèque	25 000 000

6°) Autorise M. le Maire à solliciter les subventions des programmes d'investissement inscrits dans ledit budget auprès de la Région, et s'engage à lancer les travaux correspondants.

IMPUTATION	PROGRAMME	MONTANT
901/51/235		
903.53	Travaux Pinelais	800 000
903.90	Acquisition mat. Ecole Musique	133 200
903.97	Travaux Greta	500 000

7°) Autorise M. le Maire à solliciter les subventions des programmes d'investissement inscrits dans ledit budget auprès du Département, et s'engage à lancer les travaux correspondants.

IMPUTATION	PROGRAMME	MONTANT
900/9/232	Grosses réparat. Bâtim. commun.	500 000
900/9/2323	Travaux Eglise Saint Paul	300 000
903/107/232	Travaux bâtim. scolaires	690 000



Séance du 2 MARS 1990

903/592/232	Travaux stades Robinin.. rocard.	570 000
903/641/232	Travaux Médiath.	25 000 000
903/53/232	Travaux Pinelais	800 000
903	Travaux Chapelle de la Chaussée	175 000
903/97	Travaux Greta	500 000

22. ASSOCIATION DES MAIRES POUR L'ENVIRONNEMENT "LES ECO-MAIRES" - ADHESION DE LA VILLE DE REZE

N° 90-46
 Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 14 MARS 1990

M. GUILBAUD donne lecture de l'exposé suivant :

L'Association des Maires pour l'Environnement, regroupant des maires de tous âges et de tous horizons politiques et géographiques, de milieux urbains comme ruraux, qui font de la défense ou de la conquête d'un environnement adapté et humain une priorité municipale absolue, vient d'être créée.

En effet, le maire est le premier acteur politique responsable de l'environnement au quotidien.

C'est un homme de terrain, qui dispose de pouvoirs et de responsabilités importantes depuis la décentralisation tant en matière de protection de l'environnement que de prévention des risques majeurs.

Il est avant tout un aménageur du cadre de vie de ses administrés, il est l'interlocuteur privilégié des associations, des administrations et des industriels.

L'association abordera les questions liées à l'environnement de façon responsable et réaliste, en s'appuyant sur trois idées majeures :

- repenser les relations avec les entreprises et le milieu économique.
- développer l'intercommunalité.
- former les maires.

En outre, l'Association fera ressortir les meilleures initiatives locales en faveur de l'environnement et assurera les promotions. Elle organisera régulièrement des réunions à thèmes dans différentes villes.

Compte-tenu de l'intérêt que représente une telle association, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider de l'adhésion de la ville, sachant que la cotisation actuelle est de 0,20 F par habitant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt représenté par l'adhésion à l'association,

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

Séance du 2 MARS 1990

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide l'adhésion de la ville à l'Association des Maires pour l'Environnement "les Eco-Maires".
- 2°) Dit que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront prévues au budget de la ville, au chapitre 934, article 6405.

23. ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA RESIDENCE DE MAUPERTHUIS
MODIFICATION DES STATUTS

N° 90-47

Reçu à la Sous-Préfecture de

l'arrondissement de Nantes

le ... 14 MARS 1990

Mme BLANDIN donne lecture de l'exposé suivant :

Les statuts de l'association pour la gestion de la résidence de Maupertuis ont été adoptés par le Conseil Municipal le 19 juillet 1968.

L'assemblée générale de cette association a estimé, lors de sa réunion du 8 février 1990 que les modifications suivantes devaient être apportées :

- 1°) le bureau d'aide sociale étant devenu centre communal d'action sociale par la loi du 6 janvier 1986, cette terminologie est désormais employée aux articles 5 et 6.
- 2°) la représentation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui, depuis que la résidence est ouverte, s'est avérée de pure forme, ne se justifie pas.
- 3°) comme conseiller administratif figurait l'assistante sociale de la ville. Coïncidant avec le départ en retraite de l'intéressée, un poste de directeur du C.C.A.S. a été créé à compter du 1er mars 1987 et cette dénomination doit se substituer à la précédente.
- 4°) enfin, les statuts initiaux prévoyant que le directeur peut être admis à siéger avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au bureau, l'expérience montre la nécessité de transformer la possibilité de siéger en affirmation : le directeur siège avec voix consultative.

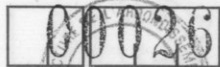
Ces modifications sont donc soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Considérant que la décision de l'assemblée générale de l'association en cause de modifier les statuts lui paraît justifiée,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve la nouvelle rédaction des statuts de l'Association pour la gestion de la résidence de Maupertuis.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 MARS 1990

23a. ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE POUR INVALIDES ALEXANDRE PLANCHER - MODIFICATION DES STATUTS.

N° 30-48
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 14 MARS 1990

Mme BLANDIN donne lecture de l'exposé suivant :

Les statuts de l'association de gestion de la maison d'accueil spécialisée pour invalides A. Plancher ont été adoptés par le Conseil Municipal le 27 juin 1986.

L'assemblée générale de cette association a estimé, lors de sa réunion du 16 janvier 1990, que les modifications suivantes devraient être apportées :

- 1°) La dénomination de la rue ayant été modifiée, le siège social est fixé Allée du Parc des Mahaudières.
- 2°) La représentation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui, depuis que la résidence est ouverte, s'est avérée de pure forme, ne se justifie pas.
- 3°) Un représentant de l'Office des Personnes Agées et Retraitées de Rezé siègera désormais à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au bureau.
- 4°) Le Bureau d'Aide Sociale étant devenu Centre Communal d'Action Sociale par la loi du 6 janvier 86, la Commission administrative ayant été transformée en conseil d'administration, cette terminologie est désormais employée à l'article 6.
- 5°) Dans la composition du bureau, la présence d'un membre supplémentaire désigné comme trésorier est arrêté.
- 6°) Un article nouveau est ajouté, prévoyant la nomination par l'association d'un commissaire aux comptes.
- 7°) Il est précisé que le conseil d'administration choisit et nomme le Directeur ou la Directrice qui sera responsable de la marche de l'établissement, sur proposition du président.
- 8°) Enfin, les statuts initiaux prévoyant que le Directeur peut être admis à siéger avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au bureau, l'expérience montre la nécessité de transformer la possibilité de siéger en affirmation : le Directeur siège avec voix consultative.

Ces modifications sont donc soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que la décision de l'assemblée générale de l'association en cause de modifier les statuts lui paraît justifiée,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

Approuve la nouvelle rédaction des statuts de l'association de gestion de la maison d'accueil spécialisée pour invalides Alexandre Plancher.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

24. MISE A DISPOSITION DE DEUX MINI-BUS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS REZEENNES PAR LA CORA S.A. - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 1ER SEPTEMBRE 1989

N° 90-49

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 14 MARS 1990

M. DAFNIET donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 6 Octobre 1989, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition gratuite de deux mini-bus par la CORA S.A. en association avec le groupe PREVOIR, principalement pour les associations sportives, les services Jeunesse et l'Office des Personnes Agées.

L'assurance de ces deux véhicules, couverte par la compagnie de la CORA S.A. jusqu'au 31 Décembre 1989, est désormais prise en charge par la Ville depuis le 1er Janvier 1990.

Il serait souhaitable que le Conseil Municipal accepte cette prise en charge et donne pouvoir au Maire pour signer l'avenant à la convention.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes

Vu la convention du 1.09.1989 entre la CORA S.A. et la Ville

Vu le projet d'avenant n° 1 à cette convention

Considérant l'intérêt que présente cette mise à disposition

DELIBERE : par 38 voix pour et 1 abstention (M. LE CLOAREC)

1 - Accepte la prise en charge de l'assurance de ces deux véhicules par la Ville.

2 - Autorise le Maire à signer l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération et tout acte s'y rapportant.

3 - Dit que les dépenses correspondantes sont à imputer aux chapitres 934-242/638.

25. ASSAINISSEMENT - REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX USEES RUE JEAN BAPTISTE VIGIER.

- MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE.

- APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION.

N° 30-50

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 30 MARS 1990

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

L'étude diagnostique du réseau d'assainissement réalisé par le cabinet Praud en 1985 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Sèvre, avait mis en évidence le défaut d'étanchéité du réseau d'assainissement eaux usées de la rue J.B. Vigier.

Une inspection caméra de la totalité du réseau de cette rue ainsi qu'une première étude réalisée par le cabinet Praud pour le compte de la commune en 1989, avait montré qu'à l'exception d'un tronçon d'une centaine de mètres de long, qui doit être remplacé, le reste du réseau peut être réhabilité de l'intérieur par étanchement des fissures et joints.

Compte tenu de la spécificité de ce type de travaux, il est programmé d'en confier la maîtrise d'oeuvre à la SET PRAUD sous forme de marché négocié d'ingénierie, ce bureau d'études ayant de nombreuses références en la matière et une connaissance approfondie du réseau communal.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 2 MARS 1990

D'autre part, pour l'exécution des travaux (étanchement et remplacement de conduits) qui font appel à des techniques nouvelles, il est proposé d'autoriser Monsieur le Député-Maire à lancer un appel d'offres restreint.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Jean Baptiste VIGIER.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer un marché de maîtrise d'oeuvre avec la SET PRAUD pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue J.B. Vigier.

- A lancer un appel d'offres restreint pour les travaux de réhabilitation du réseau de la rue J.B. Vigier et à signer le marché et tous documents à intervenir.

- Dit que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au BP 1990 section d'Assainissement.

26. AMENAGEMENT DE LOCAUX D'ENSEIGNEMENT POUR LE GRETA. LANCER DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT.

N° 30-51
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 18 JUIN 1990

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

En 1988, le GRETA SUD LOIRE s'est installé à l'intérieur du Groupe Scolaire Château Sud dont une aile a été réaménagée en conséquence. Compte tenu de l'augmentation du nombre des stagiaires en formation, ces locaux sont devenus insuffisants. A la demande du GRETA, l'étude de l'extension des locaux par récupération de la surface du préau a été réalisée par les Services Techniques de la Ville.

Quatre salles de formation d'environ 35 m2 pourront ainsi être équipées. La convention liant la VILLE et le GRETA sera revue avec une augmentation de loyer couvrant les intérêts de l'emprunt contracté pour réaliser ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de procéder à l'extension des locaux hébergeant le GRETA au Groupe Scolaire Château Sud et l'importance des travaux.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour l'exécution des travaux d'extension du GRETA à l'intérieur du Groupe Scolaire Château Sud.



CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les marchés à intervenir avec les entreprises et tout document s'y rapportant, ainsi que la modification de la convention d'occupation des locaux par le GRETA.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 1990, section Investissement.

**27. EGLISE SAINT-PAUL :
REFECTION DES ENDUITS ET DES CORNICHES
LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT.**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Parmi les opérations urgentes de conservation du Patrimoine Communal, l'Eglise Saint Paul fait partie des priorités.

En effet, les enduits extérieurs et la pierre s'effritent et tombent sur la chaussée.

Il s'agit de procéder à la réfection de l'ensemble de ces enduits ainsi que des corniches en tuffeau.

Compte tenu du montant estimé par les Services Techniques, Maître d'Oeuvre, un appel d'offres ouvert pour la réalisation de ces travaux doit être lancé.

Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser Monsieur le Député-Maire à recourir à cette procédure.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,
Considérant l'urgence de procéder à la réfection de l'ensemble des enduits extérieurs de l'église Saint Paul ainsi que des corniches en tuffeau.

DELIBERE : à l'unanimité,
- Décide le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux à l'Eglise Saint Paul.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les marchés à intervenir avec les entreprises et tout document s'y rapportant.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 1990, section Investissement.

28. GENDARMERIE DE REZE - ENTRETIEN DES LOCAUX PAR DU PERSONNEL MUNICIPAL - APPROBATION DE LA CONVENTION

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

L'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de REZE nous a fait savoir que le Ministère de la défense, budget gendarmerie, a alloué une subvention annuelle de 11 000 F à la Brigade de REZE pour l'entretien de ses locaux.

La Gendarmerie de REZE souhaite que cet entretien soit effectué par du personnel municipal mis à disposition.

N° 90-52

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 18 JUN 1990

N° 90-53

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 14 MARS 1990



En fonction de l'allocation attribuée, on peut estimer à 3 H 30 hebdomadaires le temps nécessaire à cet entretien qui demanderait la mise à disposition de personnel municipal, à compter du 5 Mars 1990.

La rémunération de cet employé fera référence au coût de revient mensuel d'un agent de service à temps complet, rémunéré sur la base d'un échelon moyen du groupe IV, avec deux enfants à charge, toutes charges incluses, y compris la prime annuelle. Pour aboutir à une comptabilité réelle, un pourcentage de 5 % sera ajouté au salaire du personnel mis à disposition, cette évaluation tenant compte des frais administratifs et de l'absentéisme.

La revalorisation du salaire alloué à cet agent se fera en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique.

Nous vous demandons donc d'approuver cette mise à disposition de personnel municipal pour assurer le ménage des locaux de la Gendarmerie de REZE, à raison de 3 H 30 hebdomadaires et ce, pour une durée d'un an à compter du 5 Mars 1990.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la demande de l'Adjudant, Commandant la Brigade de REZE,

Vu la Convention à intervenir entre la Gendarmerie et la Ville,

Considérant que l'entretien des locaux de la Gendarmerie sera assuré par du personnel municipal,

Considérant que la Gendarmerie versera la contrepartie financière du service rendu, augmentée d'un pourcentage de 5 % prenant en compte les frais administratifs et l'absentéisme.

DELIBERE : à l'unanimité,

I - Accepte le principe de la mise à disposition de personnel municipal pour l'entretien des locaux de la Gendarmerie

II - Dit que la contrepartie financière versée par la Gendarmerie sera imputée chapitre 931-1 7332 recouvrements de traitements

III - Autorise le Maire à signer la Convention réglant les modalités de cette mise à disposition de personnel municipal

29. CREATION ET TRANSFORMATION DE POSTES.

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

I) SERVICE INFORMATIQUE.

Le Chef du Service Informatique a pu bénéficier d'une intégration dans le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, en qualité d'Attaché 2ème Classe, conformément à l'avis émis par la Commission d'Homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration suite au décret n° 87-1099 du 30.12.87.

Inscrit au tableau d'avancement au titre de la présente année, l'intéressé remplit les conditions prévues par le décret précité, pour être promu au grade d'Attaché Territorial 1ère Classe.

Il s'agit donc de transformer un poste d'Attaché Territorial 2ème Classe en poste d'Attaché Territorial 1ère Classe.

N° 30-54
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le

Séance du 2 MARS 1990

Séance du 2 MARS 1990

II - SERVICES TECHNIQUES

Transformation d'un poste de Technicien Territorial Principal en poste de Technicien Territorial Chef.

Un Technicien Territorial Principal du Secteur Voirie-Réseaux remplit les conditions statutaires pour être promu Technicien Territorial Chef.

Compte tenu des besoins du service après restructuration, il convient de transformer un poste de Technicien Territorial Principal en poste de Technicien Territorial Chef.

III - SERVICES DIVERS

Transformation de 8 postes d'Agents Techniques Qualifiés en postes d'Agents Techniques Principaux.

Plusieurs agents techniques qualifiés, inscrits sur le tableau annuel d'avancement au grade d'Agent Technique Principal, peuvent bénéficier d'une promotion dans ce grade.

Il s'agit donc de transformer 8 postes d'Agents Techniques Qualifiés en postes d'Agents Techniques Principaux.

IV - DEVELOPPEMENT URBAIN.

Poste d'agent contractuel à temps complet.

Un rédacteur titulaire, employé au service Foncier-Domaine Communal, a souhaité pouvoir bénéficier d'un congé parental d'éducation à l'issue de son congé de maternité sachant que ledit congé parental est octroyé par périodes successives de six mois et peut être renouvelé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Compte tenu des besoins impératifs du Service, il importe que cet agent soit remplacé dans ses fonctions spécifiques par un agent possédant de sérieuses notions juridiques (licence-maîtrise de droit public) renforcées par des connaissances en matière d'urbanisme.

L'agent sera particulièrement chargé :

- du suivi des procédures d'acquisition et d'expropriation qui nécessite de nombreux contacts avec la population,
- des négociations foncières,
- du suivi des procédures de droits de préemption urbaines.

De plus, il devra assumer l'encadrement de cette structure.

Il s'agit donc de recruter, pendant la durée du congé parental, un agent contractuel à temps complet.

Cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 274 de la Fonction Publique, celui-ci étant susceptible d'être revu, après une période d'adaptation.

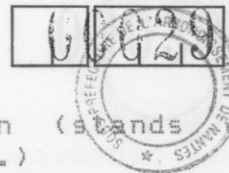
V - OFFICE MUNICIPAL D'INFORMATION

Poste de photographe contractuel à mi-temps

La Commission du Personnel, dans sa séance du 6 Décembre 1989, a examiné, entre autres demandes, la possibilité de recruter, au titre de l'année 1990, un photographe contractuel à mi-temps.

Cet agent serait tout spécialement chargé des responsabilités suivantes :

- prises de vue et développement
- gestion de photothèque
- suivi dans les dossiers et sur le terrain, des événements



Séance du - 2 MARS 1990

gérés par l'Office Municipal d'Information (stands de la Ville, expositions, manifestations diverses...)

Il s'agit donc de recruter pour l'année 1990 un photographe contractuel à mi-temps.

Cet agent serait rémunéré sur la base de l'indice brut 398 de la Fonction Publique.

VI - CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Afin de faire face à l'accroissement des tâches et à l'évolution du matériel, le Conseil Municipal, dans sa séance du 18 Décembre 1987, avait décidé la création de 2 postes du niveau d'Adjoint technique.

Compte tenu de la mise en place de la bureautique et l'utilisation de la micro-informatique pour les besoins des services, il a paru souhaitable, après détachement temporaire d'un agent du Centre de Ressources Informatiques, de recruter un technicien capable d'assumer l'évolution de la mise en place et de la maintenance dudit matériel. Le Conseil Municipal, en séance du 7 Octobre 1988, a donc décidé de recruter un Analyste Programmeur contractuel (base de rémunération : Technicien Territorial).

Cet agent ayant subi avec succès les épreuves du concours sur titres de Technicien Territorial, il convient de créer un poste à l'effectif du Personnel Communal pour permettre sa nomination.

Je vous demande donc d'accepter les propositions ci-dessus.

1. DESIGNATION DE REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N° 87-588 du 30 juillet 1989, Titre V, Article IV,

Vu le décret du 6 Mai 1988 portant intégration de la filière technique,

Vu le décret du 30 Décembre 1987, portant intégration d'emplois spécifiques dans le cadre des Attachés Territoriaux

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE : par 38 voix pour et 1 abstention (M. BANTEGNIE)

1°) décide :

A - la création de :

- 1 poste d'agent contractuel à temps complet au Développement Urbain Foncier en remplacement d'un agent en congé parental, rémunéré sur la base de l'indice brut 274, susceptible d'être revu après une période d'adaptation, avec vocation à percevoir des heures supplémentaires si les besoins le justifient,
- 1 poste de photographe contractuel à mi-temps à l'Office Municipal d'Information, pour l'année 1990, rémunéré sur la base de l'indice brut 398 de la Fonction Publique.
- 1 poste de Technicien Territorial

